

ARRETE n° 2009- 01- 0348 du 27 janvier 2009
autorisant la société LAVOX BLN SAS à exploiter une blanchisserie industrielle ZI du Grandéols, à DEOLS

LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe " A " constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2340 ;
- Vu le dossier d'autorisation déposé le 20 avril 2007, complété le 28 septembre 2007, par le directeur de la Sté LAVOX-BLN, dont le siège social est 10, boulevard d'Anvaux, à Châteauroux, en vue d'être autorisé à exploiter une blanchisserie industrielle sur la ZI de Grandéols, à DEOLS, en vue du transfert de ses activités de Châteauroux ;
- Vu l'étude d'impact incluse dans le dossier, ainsi que les plans et documents annexés ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Déols, du 7 janvier au vendredi 8 février 2008 inclus ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 7 avril 2008 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DEOLS ;
- Vu les avis exprimés par les différents chefs des services déconcentrés, consultés lors de l'enquête administrative, et les réponses apportées par l'exploitant aux diverses observations émises, au cours de l'année 2008 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 8 décembre 2008 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) Lors de la séance du 18 décembre 2008, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LAVOX-BLN SAS le 6 janvier 2009 ;

- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;
- CONSIDERANT la réunion de travail tenue le 25 novembre 2008 entre l'industriel et l'inspecteur des installations classées, relative au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de matières combustibles, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	23
TITRE 5 - DECHETS	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	29
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	32
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	33
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	33
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	37
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	39
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	45
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	45
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	52
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	52
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	52

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES	56
TITRE 10 - ECHEANCES	57
GLOSSAIRE.....	58
TEXTES ET DOCUMENTS	59
TITRE 11 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET MODALITES D'APPLICATION	68
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE	68
CHAPITRE 11.2 CODE DU TRAVAIL	68
CHAPITRE 11.3 EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS	68
CHAPITRE 11.4 PERMIS DE CONSTRUIRE	68
CHAPITRE 11.5 DROITS DES TIERS	68
CHAPITRE 11.6 SANCTIONS	68
CHAPITRE 11.7 EXECUTION	68

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAVOX BLN SAS dont le siège social est situé à Déols (36130) – Zone Industrielle de Grandéols – rue Gustave Eiffel, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Déols (36130), Zone Industrielle de Grandéols – rue Gustave Eiffel, (coordonnées Lambert II étendu X=401050 et Y=2205625), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2340	1	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	2 tunnels de lavage et laveusesessoreuses	Capacité de lavage de linge	>5	T.j ⁻¹	20	T.j ⁻¹
2345	2	DC	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	1 machine de nettoyage à sec	Capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation	<50 et >0,5	kg	20	kg
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4	3 brûleurs (réchauffeurs), 6 séchoirs, 3 calandres et 1 tunnel de finition	Puissance thermique maximale	<20 et >2	MW	4,315	MW
2920	2	NC	Réfrigération ou Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2 compresseurs	Puissance absorbée	<50	kW	44	kW
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi	Quantité totale susceptible d'être stockée	<20	T	1	T
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les	Stockage et emploi	Quantité totale susceptible	<100	T	60	T

			organismes aquatiques		d'être stockée				
1611		NC	Emploi ou stockage d'acides	Stockage emploi	et Quantité totale susceptible d'être stockée	<50	T	2,4	T
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage emploi	et Quantité totale susceptible d'être stockée	<100	T	0,6	T

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Déols	ZL052P (secteur ZC)	Z.A. de Grandéols

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 13000 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 12000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)		Eléments caractéristiques
Ouvrage	Désignation des activités	3000 m ²
Surface couverte	Ateliers de lavage et stockage	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage du linge sec (propre ou sale).

Les zones X de risque des premiers effets létaux (modélisées par l'étude des dangers afférente à l'établissement) atteintes par un flux thermique supérieur ou égal à 5 kW.m^{-2} (du à un éventuel incendie) sont celles où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Ces zones sont définies par une distance d'éloignement maximale de 22 mètres par rapport aux périphéries des installations de stockages du linge sec.

Les zones Y de risque des premiers effets irréversibles (modélisées par l'étude des dangers afférente à l'établissement) atteintes par un flux thermique supérieur ou égal à 3 kW.m^{-2} (du à un éventuel incendie) sont celles où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Ces zones sont définies par une distance d'éloignement maximale de 33 mètres par rapport aux périphéries des installations de stockages du linge sec.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté. Ces zones sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- les zones X restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- les zones Y sont maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées :
 - soit par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes (cette solution nécessite l'accord dudit propriétaire). Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement.
 - soit par des mesures de réduction justifiées des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone (maintien à l'intérieur des limites de propriété du site industriel).

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Y à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E.. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockages de linge sec,
- les projets de modifications de ses installations de stockage de linge sec. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet de l'Indre.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/08/07	Arrêté du 06/08/07 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/11/06	Arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ..

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.2.7.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.3.1.	Bilan environnement annuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils; longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Réchauffeur n°1	180 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
1 bis	Réchauffeur n°1 bis	180 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
2	Réchauffeur n°2	180 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
3	Séchoir n°1	280 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion - filtration des poussières
4	Séchoir n°2	280 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion - filtration des poussières
5	Séchoir n°3	280 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et

				de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion – filtration des poussières
6	Séchoir n°4	280 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion – filtration des poussières
7	Séchoir n°5	195 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion – filtration des poussières
8	Séchoir n°6	195 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion – filtration des poussières
9	Calandre n°1	-	-	Rejets de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
10	Calandre n°1	545 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
11	Calandre n°2	-	-	Rejets de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
12	Calandre n°2	640 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
13	Calandre n°3	-	-	Rejets de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
14	Calandre n°3	545 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion
15	Tunnel de lavage n°1	-	-	Rejets de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
16	Tunnel de lavage n°2	-	-	Rejets de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
17	Tunnel de finition	535 kW	Gaz naturel	Rejets de combustion et de vapeurs ou poussières ne résultant pas d'une combustion
18	Tunnel de finition			

Les installations de nettoyage à sec fonctionnent en circuit fermé et n'émettent à ce titre aucun rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	0,15	Poussières, NO _x , SO _x , CO, CO ₂ , CH ₄	2000	5
Conduit n°1 bis	12	0,15	Poussières, NO _x , SO _x , CO, CO ₂ , CH ₄	2000	5
Conduit n°2	12	0,15	Poussières, NO _x , SO _x , CO, CO ₂ , CH ₄	2000	5
Conduit n°3	12	0,4	Poussières, NO _x , SO _x , CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	3800 en mode de chauffage 7600 en mode de	8

				refroidissement	
Conduit n°4	12	0,4	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	3800 en mode de chauffage 7600 en mode de refroidissement	8
Conduit n°5	12	0,4	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	3800 en mode de chauffage 7600 en mode de refroidissement	8
Conduit n°6	12	0,4	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	3800 en mode de chauffage 7600 en mode de refroidissement	8
Conduit n°7	12	0,25	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	1500 en mode de chauffage 3000 en mode de refroidissement	5
Conduit n°8	12	0,25	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	1500 en mode de chauffage 3000 en mode de refroidissement	5
Conduit n°9	12	0,2	Poussières, COVNM	2520	5
Conduit n°10	12	0,3	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄	5000	5
Conduit n°11	12	0,2	Poussières, COVNM	2520	5
Conduit n°12	12	0,3	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄	5000	5
Conduit n°13	12	0,2	Poussières, COVNM	2520	5
Conduit n°14	12	0,3	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄	5000	5
Conduit n°15	12	0,15	Poussières, COVNM	1200	5
Conduit n°16	12	0,15	Poussières, COVNM	1200	5
Conduit n°17	12	0,25	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	2200	5
Conduit n°18	12	0,25	Poussières, NOx, SOx, CO, CO ₂ , CH ₄ , COVNM	2200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 n°1 bis et n°2 ; n°10, n°12 et n°14	Conduits n°3 à 8 ; n°17 et n°18	Conduits n°9, n°11, n°13 ; n°15 et n°16
Concentration en O ₂	3% d'O ₂	3% d'O ₂ pour les émissions exclusives de rejets de combustion	20,8% d'O ₂

		(20,8 % d'O ₂ pour les émissions issues de rejets autres que ceux de combustion ou en mélange)	
Poussières	5	5 (pour les émissions issues spécifiquement et uniquement d'une combustion) 40 (pour les émissaires véhiculant simultanément des rejets de combustion et des émissions différenciées, en mélange)	40
SO _x en équivalent SO ₂	35	35	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	-
CO	100	100	-
COVNM (composés organiques volatils non-méthaniques)	-	110	110

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits n°1, n°1 bis et n°2		
	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	0,01	0,11	0,0275
SO _x en équivalent SO ₂	0,07	0,77	0,1925
NO _x en équivalent NO ₂	0,3	3,3	0,825
CO	0,2	2,2	0,55
COVNM	-	-	-

Flux	Conduits n°3, n°4, n°5 et n°6			Conduits n°7 et n°8		
	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières issues exclusivement de la combustion	0,019 en mode chauffage 0,038 en mode refroidissement	0,209 0,418	0,05225 0,1045	0,0075 en mode chauffage 0,015 en mode refroidissement	0,0825 0,165	0,02 0,04
Poussières en mélange (issues de la combustion et/ou autres)	0,152 en mode chauffage 0,304 en mode refroidissement	1,672 3,344	0,418 0,836	0,06 en mode chauffage 0,12 en mode refroidissement	0,66 1,32	0,165 0,33
SO _x en équivalent SO ₂	0,133 en mode chauffage 0,266 en mode refroidissement	1,463 2,926	0,36575 0,7315	0,0525 en mode chauffage 0,105 en mode refroidissement	0,5775 1,155	0,144 0,288
NO _x en équivalent NO ₂	0,57 en mode chauffage 1,14 en mode refroidissement	6,27 12,54	1,5675 3,135	0,225 en mode chauffage 0,45 en mode refroidissement	2,475 4,95	0,618 1,237
CO	0,38 en mode chauffage 0,76 en mode refroidissement	4,18 8,36	1,045 2,09	0,15 en mode chauffage 0,3 en mode refroidissement	1,65 3,3	0,4125 0,825

COVNM	0,418 en mode chauffage 0,836 en mode refroidissement	4,598 9,196	1,15 2,3	0,165 en mode chauffage 0,33 en mode refroidissement	1,815 3,63	0,453 0,907
-------	--	----------------	-------------	---	---------------	----------------

Flux	Conduits n°9, n°11 et n°13			Conduits n°10, n°12 et n°14			Conduits n°15 et n°16		
	kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	0,1	1,1	0,275	0,025	0,275	0,06875	0,048	0,528	0,132
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	0,175	1,925	0,48125	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	0,75	8,25	2,0625	-	-	-
CO	-	-	-	0,5	5,5	1,375	-	-	-
COVNM	0,2772	3,05	0,7625	-	-	-	0,132	1,452	0,363

Flux	Conduits n°17 et n°18		
	kg/h	Kg/j	T/an
Poussières issues exclusivement de la combustion	0,011	0,121	0,03025
Poussières en mélange (issues de la combustion et/ou autres)	0,088	0,968	0,242
SO _x en équivalent SO ₂	0,077	0,847	0,21175
NO _x en équivalent NO ₂	0,33	3,63	0,9075
CO	0,22	2,42	0,605
COVNM	0,242	2,662	0,6655

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Localisation du forage (Lambert II étendues)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Aquifère des calcaires de Levroux et de Montierchaume (OXFORDIEN supérieur)	X = 551,468 Y = 2205,546 Z = + 152 Section cadastrale ZL Parcelle n °58 - Déols - Indre (36)	40000	25	160

L'exploitant s'engage, en période de fonctionnement normal, à respecter une consommation maximale de 12 litres d'eau par kilogramme de linge lavé en moyenne maximale hebdomadaire et de 8 litres d'eau par kilogramme de linge lavé en moyenne maximale annuelle. Un suivi hebdomadaire de ce ratio est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'Article 4.1.1. , l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations) , qui suivent :

Etat d'alerte

- réduction d'au moins 20 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau,
- réduction de la production en conséquence de la réduction sus-impesée des prélèvements d'eau.

Etat de crise

- réduction d'au moins 50 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau,
- réduction de la production en conséquence de la réduction sus-prescrite des prélèvements d'eau ou arrêt des installations (si nécessité) afin de respecter la réduction sus-prescrite du volume d'eau prélevé,

Les débits de pompage sont alors limités aux valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eaux souterraines	Aquifère des calcaires de Levroux et de Montierchaume (OXFORDIEN supérieur) commune de Déols	20	12,5	128	80

Réseau public	Commune de Déols	1	0,5	7	3,5
---------------	------------------	---	-----	---	-----

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les eaux issues du forage mentionné à l'article 4.1.1 du présent arrêté ne sont pas destinées à la consommation humaine ; elles sont exclusivement utilisées pour le processus de production industrielle de l'établissement (lavage, nettoyage...).

4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (EPnp),
2. Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, déversement accidentel, ...)(EPp),
3. Les eaux polluées d'extinction et/ou d'accident (EEA),
4. Les eaux domestiques (EU),
5. Les effluents industriels (eaux issues des installations de production)(EI).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EI	EU	EPp, EPnp et EEA
Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h)	160 25		
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées	Réseau communal des eaux usées	Bassin d'orage de la zone - Réseau communal des eaux pluviales (après analyse pour les EEA)
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Echangeur de chaleur • Régulation du pH à l'acide sulfurique • Dégrillage 		Séparateur d'hydrocarbures pour les EPp
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration biologique collective communale de Châteauroux puis : Rivière Indre	Station d'épuration biologique collective communale de Châteauroux puis : Rivière Indre	Rivière Indre

Conditions de raccordement	Autorisation raccordement convention de rejet	de et	Autorisation raccordement	de	-
----------------------------	---	----------	------------------------------	----	---

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (EI) (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit de référence	Maximal journalier : 160 m ³ .j ⁻¹ Moyen journalier mensuel : 150 m ³ .j ⁻¹ Moyen journalier annuel : 140m ³ .j ⁻¹	
MES	600	96
DBO ₅	800	128
DCO	2000	320
Azote global (exprimé en N)	150	24
Phosphore total (exprimé en P)	50	8
Indice phénols	0,3 (1)	0,048
Cyanures	0,1 (2)	0,016
Chrome hexavalent	0,1 (2)	0,016
Chrome total	0,5 (5)	0,08
Plomb	0,5 (5)	0,08
Cuivre	0,5 (5)	0,08
Nickel	0,5 (5)	0,08
Zinc	2 (4)	0,32
Mercure	0,05	8.10 ⁻³
Cadmium	0,2	0,032
Manganèse	1 (3)	0,16
Etain	2 (4)	0,32
Fer + aluminium	5 (4) (6)	0,8
Chloroforme	1	0,16
Composés organique halogénés (en AOX ou en EOX)	1 (7)	0,16
Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : - substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j, - substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, - substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j		
Hydrocarbures totaux	10	1,6

- (1) si le rejet dépasse 3g/j
- (2) si le rejet dépasse 1g/j
- (3) si le rejet dépasse 10g/j
- (4) si le rejet dépasse 20g/j
- (5) si le rejet dépasse 5g/j
- (6) masse exprimée en Fe + Al
- (7) si le rejet dépasse 30g/j
- (8) si le rejet dépasse 1 g/j

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (EPp, EPnp) (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	40	35	30
DCO	400	300	250
DBO5	150	100	80
HC _T	10	5	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 7445 m²

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets dangereux (boues de perchloréthylène, bidons souillés, boues de séparateur, huiles souillées...)	1,5 tonne

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux. Ledit registre intègre les bordereaux afférents au suivi des déchets dangereux générés par l'établissement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 18 heures 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m [8 m (pour a minima la moitié du périmètre extérieur des bâtiments) pour les voies destinées à accueillir engins d'intervention des services de secours)],
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.2.2. Désenfumage

7.3.2.2.1 Exutoires

La partie supérieure du bâtiment comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture (exprimé en surface utile d'extraction) des éléments permettant en cas d'incendie l'évaluation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment.

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnés à proximité des accès et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance. Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage sont contrôlées annuellement.

Les commandes d'ouverture de désenfumage des cages d'escaliers sont situées au niveau des accès des secours.

7.3.2.2.2 Cantonnement

La toiture fait office de cantonnement. La configuration de la toiture subdivise le bâtiment en sous-sections dont la superficie est inférieure à 1600 m².

Chaque sous-sections est délimitées par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

7.3.2.2.3 Issues de secours

Des issues de secours sont répartis sur le pourtour de bâtiment de manière à limiter la longueur des itinéraires sans issue engendrés par les contraintes de l'exploitation.

Ces issues disposent d'une largeur utile minimum de 0,90 mètre, s'ouvrent vers l'extérieur.

Des dispositifs d'éclairages de sécurité assurent en toutes circonstances la signalisation des itinéraires et issues de secours permettant au personnel de quitter rapidement leurs postes de travail en cas de sinistre par des voies sûres.

Les numéros d'appel d'urgence (SAMU, pompiers, etc,...) et le numéro des responsables d'astreinte sont affichés à proximité des accès.

7.3.2.2.4 Détection d'un incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et minima installés dans le local de chaufferie, dans le local de stockage des produits chimiques et dans les deux niveaux de la zone de finition / expédition du bâtiment.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFERIES ET BRULEURS

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommé désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommé désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommé désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)
Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Au niveau du stockage des produits, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- chaque cuve est équipée d'une ligne d'approvisionnement spécifique,
- la connexion à ces lignes est placée dans des coffrets séparatifs identifiés et équipés d'un cadenas,
- un opérateur formé est présent lors de chaque dépotage.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Dans les zones à risque d'incendie (zones de stockage du linge sec), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz

Dans les zones à risque d'explosion, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un potentiel hydraulique au minimum égal à 215 m³ par heure et maintenu sur a minima 2 heures (soit une capacité de fourniture d'un volume minimal de 430 m³ disponible en permanence),
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs (25 au minimum) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (11 au minimum) implantés de telle sorte que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par les jets de 2 lances distinctes,
- d'un système de détection automatique d'incendie (dans les zones de stockages),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à un dispositif équivalent et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et production est collecté (par obturation des réseaux de collecte des eaux pluviales et de voirie – une procédure interne est rédigée à cet effet de façon à permettre une réaction rapide en cas de nécessité) dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est strictement interdit.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

8.2.1.1.1 Règles d'implantation

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

8.2.1.1.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.2.1.1.3 Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

8.2.1.1.4 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.2.1.1.5 Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

8.2.1.1.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.2.1.1.7 Détection de gaz - détection d'incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions propres aux installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

8.2.1.1.8 Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

8.2.1.1.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Les prescriptions de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements s'applique à l'installation de nettoyage à sec de l'établissement.

Article 8.2.2.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.2.2. Emissions de composés organiques volatils

8.2.2.2.1 Unité de nettoyage à sec

Les équipements de nettoyage à sec (utilisant du perchloréthylène) fonctionnent en circuit fermé et n'émettent pas de solvant canalisé à l'atmosphère. Les émissions diffuses correspondant aux périodes d'ouverture des machines de traitement sont aussi réduites que possibles.

8.2.2.2.1.1 Ventilation

Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, permet au renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :

- assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants halogénés.

8.2.2.2.1.2 Ecoulement accidentel de solvant

Tout écoulement de solvant halogéné est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées. L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés par l'intermédiaire de filières appropriées.

8.2.2.2.1.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

Ce responsable a suivi une formation appropriée par un organisme reconnu compétent par le ministère chargé de l'environnement. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Les formations suivantes sont considérées comme répondant au critère de formation appropriée :

- le brevet professionnel " Maintenance des articles textiles (options pressing) " prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale ;

- le certificat d'aptitude professionnel " entretien des textiles en entreprise artisanale " ;
- tout diplôme professionnel spécifique de niveau V ou inférieur ;
- le titre de maître artisan délivré par les chambres consulaires.

8.2.2.2.1.4 *Contrôle de l'accès*

La personne non-habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

8.2.2.2.1.5 *Entretien et maintenance*

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

8.2.2.2.1.6 *Protection individuelle*

En cas de risque d'inhalation prolongée de solvant halogéné lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies à l'article R. 233.151. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité définies par les articles R. 233-152, R. 233-153. R. 233-154 du code du travail.

8.2.2.2.2 *Définition des valeurs limites*

Les conditions normalisées de mesure sont :

- température (273 °K)
- pression (101,3 kPa)

après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.2.3. *gestion des solvants*

L'établissement consomme moins de 1 tonne de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan un suivi de gestion de sa consommation de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Article 8.2.2.4. *Valeurs limites d'émission*

8.2.2.4.1 *Composés organiques volatils*

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

8.2.2.4.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 8.2.2.4.1 ci-dessus.

8.2.2.4.2.1 *Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61:*

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets (Conduits) n°1 à n°2 (dont n°1 bis) et n°10, n°12 et n°14 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Triennale	Non	
% O ₂	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 20 377 0 379
[Poussières]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 44 052
[SO _x]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
[NO _x]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 43 300 NF X 43 018
[CO]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 43 300

Rejets (Conduits) n°3 à n°8 et n°17 à n°18 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Triennale	Non	
% O ₂	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 20 377 0 379
[Poussières]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 44 052
[SO _x]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
[NO _x]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 43 300 NF X 43 018
[CO]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 43 300 NF X 43 012
[COVNM]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure

Rejets (Conduits) n°9, n°11, n°13, n°15 et n°16 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Triennale	Non	
% O ₂	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 20 377 0 379
[Poussières]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure NF X 44 052
[COVNM]	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance pourront être modifiés, après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES*Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux industrielles – point de rejet N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
pH	Continue	
Débit	Continue	
Température	Continue	
MES	Tous les 15 jours	Prélèvement moyen sur 24 heures ;

DBO ₅	Tous les 15 jours	
DCO	Tous les 15 jours	
Azote global (exprimé en N)	Mensuelle	
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle	
Eaux pluviales de voirie – point de rejet N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
pH	Annuelle	Ponctuelle – NF T 90 008
MES	Annuelle	Ponctuelle – NF EN 872
DBO ₅	Annuelle	Ponctuelle – NF T 90 103
DCO	Annuelle	Ponctuelle – NF T 90 101
HC _T	Annuelle	Ponctuelle – NF T 90 114

Les prélèvements relatifs au point de rejet n°3 sont opérés au commencement d'un épisode pluvieux.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Les prélèvements s'entendent comme moyens sur 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètre	Fréquence
MES	Trimestrielle
DBO ₅	
DCO	
Azote global (exprimé en N)	
Phosphore total (exprimé en P)	
Indice phénols	
Cyanurés	
Chrome hexavalent	
Chrome total	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Zinc	
Mercuré	
Cadmium	
Manganèse	
Etain	
Fer + aluminium	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HC _T)	
Chloroforme	
Composés organique halogénés (en AOX ou en EOX)	

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance pourront être modifiés, après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.2.6. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.2.8. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.2.9. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
- Carbone organique total (COT),
 - Demande chimique en oxygène (DCO),
 - Demande biologique en oxygène (DBO₅),
 - Matières en suspension.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.3.1.3. Information du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dans leur intégralité, dès notification de ce dernier à l'exploitant.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TEXTES ET DOCUMENTS

Type de document	Niveau du document	Thème traité par le document	Date du texte	Intitulé du texte	Articles cités	Lieu utilisé dans le catalogue
Circulaire Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.1 Article 1.1.1	Portée de l'autorisation et condition générale Bénéficiaire et portée de l'autorisation Exploitant en titre	10/05/1983 25/09/2001		art. L.513-1 du CE , art R 513-1, art R 513-2, du CE art. L.512-1 et L.512-3 du CE art R 512-31 du CE art. L.514-2 du CE art R 512-27 du CE art R512-38 et 512-74 du CE art. 40 du Code de procédure pénale	Remarques 1.1.1 Exploitant en titre
Arrêté ministériel loi n° 95-101	TITRE 1 Chapitre 1.2	Portée de l'autorisation et condition générale Nature des installations	10/05/2000 02/02/1995	relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement Relative au renforcement de la protection de l'environnement		Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Périmètre d'éloignement	24/06/1992		art. L.421-8 du code de l'urbanisme L.512-1 du code de l'environnement	Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement
	TITRE 1 chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Obligations de l'exploitant	21/09/1977		art R 512- à R512-10 du CE	Art. 1.5.2 Obligations de l'exploitation

Arrêté ministériel	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale Garanties financières	01/02/1996		art. L.515.8 du code de l'environnement	Chapitre 1.6 Garanties financières
	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale Garanties financières			art. L.514-1 du code de l'environnement art. L.514-3 du code de l'environnement	Art. 1.6.1.7 Absence de garanties financières
	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale Levée de l'obligation de garanties financières	21/09/1977		art R512-74 du CE	Art. 1.6.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières
	TITRE 2 Chapitre 2.1	Condition générale d'exploitation Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement			L.511-1 du code de l'environnement	Art. 2.1.2.2 Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.5	Condition générale d'exploitation Esthétique	02/02/1998		partie réglementaire du livre V titre I	Art. 2.5.1.1 Esthétique

Norme NFX44052	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejets	25/05/2001 06/05/1998 25/05/2001	relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites	décret n°2001-449 décret n°98-360 art. 15 du décret n°2001-449	Art. 3.2.1 Dispositions générales
Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Titres II et III de l'AM	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques	30/07/2003 25/07/1997 02/02/1998 25/07/1997 30/07/2003	combustion soumise à autorisation combustion soumise à déclaration relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910		Art. 3.2.5.1 Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques

Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Caractéristiques des autres installations concernées	20/09/2002 03/05/1993 12/03/2003 03/04/2000 26/09/1985 20/09/2002 09/09/1997 2 février 1998	UIOM cimenteries verreries papeteries traitement de surface incinération et coïncinération de déchets industriels spéciaux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié		Art. 3.2.5.5 Caractéristiques des autres installations concernées
Décret n°92-1041	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Origine des approvisionnements en eau	24/09/1992	relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau	art. 14 de l'AM du 2/2/98	Art. 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau
	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux			art. L.432-3 du code rural art. L.432-5 et L.432-6 du code rural art. 16 de l'AM du 2/2/98	Art.4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	02/02/1998		art. 21	Art. 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Conception et aménagement des ouvrages de rejet			art. L.35-8	Art. 4.3.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet
Arrêté ministériel	TITRE 4 chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 26/09/1985 20/09/2002 30/12/2002	relatif aux ateliers de traitement de surface relatif aux installations d'incinération de résidus urbains relatif aux stockages de déchets ultimes	art. 31 à 33 art. 3	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel			03/05/1993	relatif aux cimenteries	art. 11.2 et 11.3	
Arrêté ministériel			03/04/2000	modifié relatif à l'industrie du verre		
Arrêté ministériel			20/09/2002	relatif à l'incinération de déchets industriels	art. 35 et suivants	
Arrêté ministériel			09/09/1997	relatif aux centres d'enfouissement technique		

Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	03/04/2000 03/05/2000	relatif à l'industrie papetière relatif aux caves vinicoles	art. 12.1.3 et 12.2 art. 23 et suivants	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 02/02/1998		art. 34 et 35 art. 58 et 60	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	02/02/1998 02/02/1998		art. 21 art. 22	Art. 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Arrêté Décret n°94-469	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux domestiques	06/05/1996 03/06/1994	fixant les règles techniques		Art. 4.3.10 Caractéristiques des eaux domestiques
Circulaire	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux de refroidissement	10/08/1979	relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau		Art. 4.3.11 Caractéristiques des eaux de refroidissement
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques valeurs limites d'émission des dans les eaux exclusivement pluviales	02/02/1998		art. 43	Art. 4.3.13 Caractéristiques valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Limitation de la production de déchets	02/02/1998		art. 44	Art. 5.1.1 Limitation de la production de déchets
Décret 97-517	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Collecte sélective	15/05/1997	relatif à la classification des déchets dangereux	art L.541-24 du code de l'environnement	Art. 5.1.2 Collecte sélective
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement			Art. R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement Art. R 543-3 à R 543-46 du code de l'environnement	Art. 5.1.5 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion			Art. R 541-49 à R 541-61	Art. 5.1.7 Transport
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	02/02/1998		art. 46	Art. 5.1.8 Déchets produits par l'établissement
Arrêté ministériel Circulaire Arrêté ministériel	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Aménagements	23/01/1997 23/07/1986 20/08/1985	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V-titre I du code de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées		Art. 6.1.1 Aménagements
	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Dispositions générales	23/01/1995		Art. R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement	Art. 6.1.2 Véhicules et engins
	TITRE 6 Chapitre 6.2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Niveaux limites de bruit			art. X21	Art. 6.2.2 Niveaux limite de bruit

	TITRE 7 Chapitre 7.1	Prévention des risques technologiques Principes directeurs : étude de dangers	21/09/1977		art R 512-9	Art. 7.1.1 Principes directeurs : étude de dangers
Décret n°88-1056	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Installations électriques – mise à la terre	14 /11/1988	relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables		Art. 7.2.4 Installations électriques – mise à la terre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Zones à atmosphère inflammable	31/03/1980		art. 2	Art. 7.2.4.1 Zones à atmosphère inflammable
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	28/01/1993		art. 1 à 3	Art. 7.2.5 Protection contre la foudre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	10/05/1993			Art. 7.2.6.2 Protection parasismique
	TITRE 7 Chapitre 7.3	Prévention des risques technologiques Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses			art R 512-29	Art. 7.3.1. Organisation en matière de sécurité
	TITRE 7 Chapitre 7.6	Prévention des risques technologiques Etiquetage des substances et préparations dangereuses			art. R231-53 du code du travail	Art. 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Instruction ministérielle	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Plan d'opération interne	12/07/1985		art. 2.5.2 et 3.2.2	Art. 7.7.6.3 Plan d'opération interne
Décret n°2005-1269	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Alerte sirène	12/10/2005	Relatif au code d'alerte national		Art. 7.7.6.5. Alerte par sirène
Instruction ministérielle Instruction technique	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Zones de sécurité	09/11/1989 04/02/1987	relative aux entrepôts		art. 7.8.2.7 Zones "incendie"
Arrêté ministériel Décret n°60.295 Arrêté	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	31/03/1980 28/03/1960 09/11/1972		art. 2	Art. 7.8.2.8 Zone de risque d'atmosphère explosive

TITRE 11 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de DEOLS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire de DEOLS qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement, de façon visible et permanente.

Un avis d'information du public est inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société LAVOX-BLN, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.2 CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

CHAPITRE 11.3 EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

CHAPITRE 11.4 PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

CHAPITRE 11.5 DROITS DES TIERS

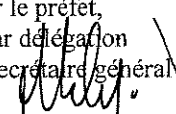
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 11.6 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.7 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de DEOLS, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD